

# CLUB INTERNATIONAL DES AMIS DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DE MONACO

## STATUTS

### Article Premier

Il est fondé à MONACO, dans le cadre de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, concernant les associations et les fédérations d'associations, et pour une durée de trente années, un club international privé, sans but lucratif, dénommé : le « CLUB INTERNATIONAL DES AMIS DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DE MONACO » en abrégé C.I.C.A.M.

Le Club sera régi par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et par les dispositions des présents statuts.

### Art. 2

Le but du Club est de « venir en aide, par tous moyens, aux Ecoles de chiens guides d'aveugles et de les aider et soutenir dans leur tâche de formation de compagnons de non-voyants, d'apporter toute aide financière aux non-voyants si besoin est. »

Les bénéfices réalisés par le Club seront, en conséquences, uniquement réservés à la réalisation de ce but, notamment par financement ou complément de financement des équipements, aménagements et agencements des Ecoles de chiens. L'emploi des fonds est décidé par un vote des Membres réunis en Assemblée.

### Art. 3

Le siège du Club est situé à MONACO, il pourra être fixé en tout point de la Principauté, par simple décision du Comité.

### Art. 4

Le Club est composé de Membres Actifs et de Membres d'Honneur.

On devient Membre actif avec droit de vote par :

- parrainage de deux Membres et acceptation du Comité ;
- règlement d'un droit d'admission ;

- règlement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Comité.

On devient Membre d'honneur par décision du Comité.

#### Art. 5

Les demandes d'admission doivent être adressées, soit au Président, soit au Secrétariat du Comité. Elles comporteront adhésion aux présents statuts.

Le Président du Club accuse réception de l'inscription du Membre et lui fait parvenir une carte.

#### Art. 6

La qualité de Membre se perd :

- par démission écrite ;
- par radiation pour non paiement des cotisations, non observation des présents statuts ou motif grave.

La radiation sera prononcée par le Comité avec possibilité d'appel devant l'Assemblée.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours, ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

#### Art. 7

Le Club est administré par un Comité investi des pouvoirs de gestion les plus étendus.

Le Comité se compose de cinq Membres au moins et de douze au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils. Il est dirigé par un/e Président/e assisté d'un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

La majorité des membres du Comité doit être domiciliée à Monaco.

#### Art. 8

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 années, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu, et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Comité est renouvelé par 1/3, les membres sortants sont rééligibles

## Art. 9

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

## Art. 10

Le Comité choisit parmi ses membres un bureau composé :

a) d'un Président qui a pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;
- d'ordonner les dépenses ;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

b) d'un Vice-Président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;

c) d'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations...)

d) d'un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association. Il établit, en outre, les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

## Art. 11

Le Comité peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Art. 12

Une réunion du Comité aura lieu tous les deux mois à jour fixe, afin de prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche du Club.

Le Président sera tenu de convoquer une réunion exceptionnelle sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre, muni à cet effet d'un mandat spécial et écrit.

### Art. 13

Il sera tenu une Assemblée annuelle dans le but :

- d'informer les Membres de la gestion du Club et du déroulement de l'exercice précédent ;
- de soumettre à leur approbation les comptes de l'exercice précédent ;
- de prévoir l'orientation à donner à l'exercice suivant et l'emploi des fonds en découlant.

L'assemblée est convoquée par les soins du Président, lequel, en outre, est tenu de la convoquer à la demande de la majorité des membres du Comité ou du 1/3 des membres du Club.

La convocation doit être effectuée au minimum huit jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour est arrêté par le Comité. Les propositions et demande d'intervention adressées par lettre au Président au plus tard trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée seront inscrites de droit à l'ordre du jour.

### Art. 14

Les Assemblées sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président. Lorsqu'il s'agit de désigner le Président, l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge/

Le Secrétaire du Comité assure également le secrétariat des assemblées.

Le bureau des assemblées est composé du Président et de deux scrutateurs choisis parmi les membres présents, membres du Comité exclus.

### Art. 15

Pour délibérer valablement, toute Assemblée (ordinaire annuelle ou extraordinaire) devra être composée de la moitié au moins des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, en deuxième convocation une Assemblée reste tenue de délibérer uniquement sur l'ordre du jour de la première convocation.

### Art. 16

L'Assemblée Générale :

- a) élit les membres du Conseil d'Administration de l'association ;
- b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

c) connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

#### Art. 17

Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle seront prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Comité ou par la majorité des membres présents ou représentés.

#### Art. 18

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'association.

#### Art. 19

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

#### Art. 20

Conformément à l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont transcrits les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration de l'association et les dates des avis de réception s'y rapportant.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

#### Art 21

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association) ;
- 4) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

#### Art. 22

Il sera tenu une comptabilité des recettes et dépenses du Club par les soins du Trésorier.

Les comptes seront annuellement soumis à l'examen et l'approbation d'un Commissaire aux comptes choisi parmi les experts-comptables membres de l'ordre monégasque.

L'Assemblée pourra, si elle le désire, désigner deux censeurs choisis parmi ses membres, à l'effet d'opérer tout contrôle qu'ils jugeront utiles en cours d'exercice.

#### Art. 23

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition des Membres du Comité ou de 1/3 des membres du Club. Une copie certifiée par le Président des statuts modifiés devra être adressée à chaque membre. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, à une Assemblée réunie extraordinairement par les soins du Comité.

#### Art. 24

La durée du Club est fixée à 30 années et sera éventuellement renouvelable par décision des Membres statuant à la majorité des 2/3.

#### Art. 25

La dissolution anticipée du Club ne peut être décidée qu'en Assemblée par une majorité des deux tiers du nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet. Tous les biens existants seraient utilisés suivant décisions prises par le Comité, à des dons, subventions aux Ecoles de chiens ou à des œuvres d'utilité publique.

#### Art 26

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Comité qui établira un règlement intérieur, conforme à l'application de la Loi n° 1355 qui sera soumis à approbation d'une Assemblée générale de Membres.

Le Président,